

Séance du 4 novembre 2013

COMMUNE DE
BERNISSART
7320

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET :taxe sur les piscines
Privées.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1,1133-2,1122-
30 et 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la
Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure
devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de
réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et
redevances;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE par 19 OUI ET 1 NON :

Art. 1 : Pour les exercices 2014 à 2019, il est établi un impôt annuel sur les
piscines privées existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Sont visés les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne
qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes
qu'elle invite.

Art. 2 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance
de la piscine privée et le propriétaire de celle-ci.

Art. 3 : le taux de la taxe est fixé par année à 200 € par piscine de moins
de 100 m² et à 400€ par piscine de 100 m² et plus.
Les piscines de -de 10 m² ne sont pas taxables.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

COMMUNE DE
BERNISSART
7320

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET :taxe sur les piscines
Privées.

Art. 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

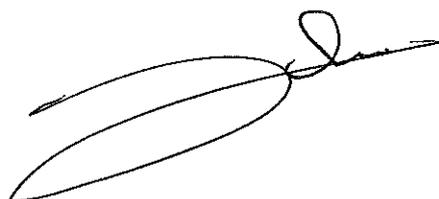
Art. 6: La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe

Art.7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci .

Art.8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et aux services communaux concernés.

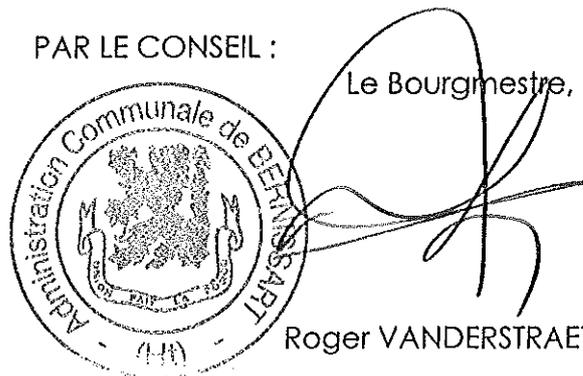
La Directrice générale ,



Véronique BILOUET

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN